

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2023-44

Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le GAEC DE ROUBIGNAC (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Considérant la demande du GAEC DE ROUBIGNAC de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels,

Considérant la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le GAEC DE ROUBIGNAC qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault ainsi que les conditions financières des deux parties,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec le **GAEC DE ROUBIGNAC**, Les Valarèdes 34700 Lavalette selon le document joint en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 05 avril 2023
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

